



## **Avis du Conseil bruxellois du Bien-être animal (24/09/2020)**

### ***concernant l'hébergement des lapins reproducteurs dans les élevages de lapins producteurs de viande***

La législation belge relative à l'hébergement des lapins d'élevage pour la production de viande est l'une des plus progressistes d'Europe. Alors que dans de nombreux autres pays européens, les lapins d'élevage peuvent encore être hébergés dans des cages dépourvues d'enrichissement, en Belgique, les lapins à l'engraissement doivent être hébergés en groupes d'au moins 4 animaux dans des parcs dits « enrichis ». Ceci est fixé par l'AR du 29 juin 2014<sup>1</sup>. Un parc enrichi n'a pas de toit, est équipé de plateformes sur lesquelles les lapins peuvent sauter ou sous lesquelles ils peuvent se cacher, d'un sol confortable en plastique (ou des nattes sur un sol en caillebotis), de cachettes et de matériel à ronger.

Au moment de la publication de l'AR du 29 juin 2014, les exigences précises auxquelles devait satisfaire l'hébergement pour les femelles reproductrices (gestantes ou avec jeunes) et pour les mâles reproducteurs, n'avaient pas encore été déterminées. En effet, les résultats des recherches scientifiques étaient attendus afin de mener des discussions avec les différentes parties prenantes. Pour cette raison, les « cages enrichies » - individuelles mais avec matériel d'enrichissement - sont restées autorisées pour les femelles reproductrices et pour les mâles reproducteurs, jusqu'à 2021.

Entretemps, les recherches scientifiques susmentionnées ont démontré que l'hébergement en groupe en continu des femelles reproductrices est inacceptable en termes de bien-être animal, en raison du très haut niveau d'agressivité entre elles<sup>2</sup>. Toutefois, des recherches supplémentaires ont été menées (et sont en cours) sur la possibilité d'un hébergement en semi-groupe, où les femelles reproductrices sont logées individuellement aux environs de la mise bas<sup>3</sup>. Les études en cours portent notamment sur le moment optimal pour réunir à nouveau les femelles (et leur jeunes) et sur les ajustements à apporter à l'aménagement des parcs enrichis pour réduire les agressions<sup>4</sup>.

En attendant les résultats de ces recherches en cours, le Conseil flamand du Bien-être animal a publié un avis<sup>5</sup> (approuvé le 25 avril 2018) qui conseille de reporter au 01/01/2025 le délai pour le passage à l'hébergement en groupe pour les femelles reproductrices. Toutefois, le Conseil flamand a élaboré les normes auxquelles devront répondre les hébergements enrichis des femelles reproductrices et non-reproductrices, à partir de, respectivement, 2025 et 2021. Pour les lapins reproducteurs mâles, les normes auxquelles l'hébergement devra répondre à partir de 2021 ont également été élaborées.

<sup>1</sup> 29 JUIN 2014. - Arrêté royal relatif au bien-être des lapins dans les élevages. Voir <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/06/29/2014024303/justel>

<sup>2</sup> Szendrő, Z., Trocino, A., Hoy, S., Xiccato, G., Villagrà, A., & Maertens, L. (2019). A review of recent research outcomes on the housing of farmed domestic rabbits: reproducing does. *World Rabbit Science*, 27(1), p. 1-14.

<sup>3</sup> Buijs, S., Maertens, L., Hermans, K., Vangeyte, J., & Tuytens, F. A. M. (2015). Behaviour, wounds, weight loss and adrenal weight of rabbit does as affected by semi-group housing. *Applied Animal Behaviour Science*, 172, p. 44-51.

<sup>4</sup> <https://www.ilvo.vlaanderen.be/language/en-US/NL/Pers-en-media/Nieuwsbrief/Nieuwsoverzicht/articleType/ArticleView/articleId/5698/ILVO-onderzoekt-optimale-huisvesting-voedsters-bij-konijnen.aspx#XrLMPVwzZQB>

<sup>5</sup> <https://dierenwelzijn.vlaanderen.be/de-huisvesting-van-konijnen-in-konijnenhouderijen>



Lapines reproductrices: À l'exception de la période qui reste à déterminer par le Ministre, durant laquelle l'hébergement individuel est autorisé, les femelles reproductrices devront être hébergées en parcs enrichis à partir du 01/01/2025. Ces parcs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- le parc contient au minimum 3 animaux
- la surface minimale est de 6000 cm<sup>2</sup> par lapine reproductrice
- l'un des côtés doit mesurer au moins 1,80 m de long
- il n'y a pas de toit sur au moins 60 % de la surface du sol
- le parc contient une plate-forme en hauteur (pas de caillebotis)\*
- si le parc est équipé d'un sol en caillebotis, au moins 60 % de la surface est pourvue de tapis, de zones ou de paillasses confortables.
- le parc contient du matériel d'enrichissement (déjà obligatoire dans la législation actuelle)
- le parc contient du matériel de nidification (déjà obligatoire dans la législation actuelle)
- la surface minimale des nids est de 800 cm<sup>2</sup>

*\*La surface de la plate-forme est incluse dans le calcul de la surface disponible, jusqu'à un maximum de 40% de la surface au sol et à condition que la hauteur sous la plate-forme soit d'au moins 25 cm.*

Durant la période pendant laquelle les animaux sont logés individuellement, la longueur minimale requise pour un des côtés et la taille minimale du groupe ne s'appliquent pas, alors que la surface minimale est d'application. L'éleveur prend des mesures pour limiter l'agressivité entre les lapines, notamment par des sélections génétiques et en travaillant avec des groupes stables.

Lapines reproductrices non-gestantes: À partir du 01/01/2021, les lapines reproductrices qui s'avèrent non-gestantes après l'insémination (dans la période entre le sevrage de la portée précédente et la mise-bas suivante) sont hébergées dans un parc enrichi, auquel les règles suivantes s'appliquent :

- l'hébergement individuel est autorisé
- la surface minimale est de 4500 cm<sup>2</sup> par animal
- la hauteur du parc est de minimum 60 cm sur au moins 80 % de la surface du sol
- le parc contient une plate-forme en hauteur (pas de caillebotis)\*
- si le parc est équipé d'un sol en caillebotis, au moins 60 % de la surface est pourvue de tapis, de zones ou de paillasses confortables.
- le parc contient du matériel d'enrichissement (déjà obligatoire dans la législation actuelle)

Lapins mâles reproducteurs: À partir du 01/01/2021, les lapins mâles reproducteurs seront hébergés dans un parc enrichi, auquel les règles suivantes s'appliquent :

- l'hébergement individuel est autorisé
- la surface minimale est de 6000 cm<sup>2</sup> par animal
- la hauteur du parc est de minimum 60 cm sur au moins 80 % de la surface du sol
- le parc contient une plate-forme en hauteur (pas de caillebotis)\*
- si le parc est équipé d'un sol de caillebotis, au moins 60 % de la surface est couverte de tapis, de zones ou de paillasses confortables
- le parc contient du matériel d'enrichissement (déjà obligatoire dans la législation actuelle)





Selon les priorités du Ministre flamand du bien-être animal, cet avis pourrait probablement être mis en œuvre rapidement en région flamande, comme le prévoit l'AR du 29 juin 2014. Si la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) n'applique pas les mêmes règles avant 2021, il y aurait un risque d'implantation de certains éleveurs flamands en RBC en raison des règles flamandes plus strictes. La concurrence serait alors déloyale, ce qui ne serait pas bénéfique pour le bien-être des animaux concernés.

### **Conclusion**

Le Conseil bruxellois du Bien-être animal a discuté de la problématique élaborée ci-dessus lors de ses réunions du 26 juin 2020 et du 24 septembre 2020. Sur cette base, le Conseil propose au Ministre bruxellois du bien-être animal d'aligner la législation bruxelloise concernant la détention des lapins d'élevage sur celle de la Flandre, une fois celle-ci entrée en vigueur. Cela pourrait se faire sur base d'une concertation entre les trois Ministres belges compétents, donc également avec le Ministre wallon du bien-être animal, puisque le même problème pourrait se poser en Wallonie.

